REGLEMENT D'EXECUTION DE l'ARTICLE 138 DE L'ACTE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE COOPERATION INETR-ETATS PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS DU CHAMP GRAND-TORTUE/AHMEYIM ET RELATIF AU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS

ENTRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Vu l'Accord de Coopération Inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand-Tortue/Ahmeyim, signé le 09 février 2018 ;

Vu l'Acte Additionnel à l'Accord de Coopération Inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants signé le 21 décembre 2018 ;

Considérant la Convention fiscale entre la Mauritanie et le Sénégal, signée le 09 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1er janvier 1973 ;

Considérant le Protocole d'accord concernant la coopération dans la filière amont des hydrocarbures signé le 23 octobre 2015 à l'occasion de la réunion de la Grande Commission mixte ;

Considérant la volonté exprimée par les deux Etats d'harmoniser leurs législations fiscale et douanière en vue de la gestion commune des réservoirs du champ pétrolier Grand-Tortue/Ahmeyim ;

Convaincus que la phase 1 du projet de développement et d'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim nécessite des investissements lourds et risqués, justifiant la mise en place de régimes fiscaux et douaniers adaptés aux spécificités de l'Offshore profond ;

Décident d'adopter le présent règlement d'exécution portant organisation et fonctionnement de la Commission fiscale Inter-Etat et de l'Unité mixte prévu par les dispositions de l'article 138 de l'Acte additionnel.

B.S.

Article premier : Le présent règlement d'exécution a pour objet de déterminer la composition, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Commission fiscale Inter-Etats et de l'Unité mixte.

CHAPITRE I : Commission fiscale Inter-Etats

Article 2. - La Commission fiscale Inter-Etats comprend quatre membres en raison de deux représentants par Etat.

Article 3.- La Commission fiscale Inter-Etats est chargée :

- de la coordination entre les deux Etats pour une bonne mise en œuvre des dispositions de l'Acte additionnel ;
- de la coordination entre les deux Administrations fiscales et l'Unité mixte ;
- de la supervision, du contrôle et de l'évaluation de l'Unité mixte ;
- du règlement des différends entre les contribuables et l'Unité mixte;
- d'assurer la liaison entre l'Unité mixte et les ministères en charge des finances.

Article 4.- Le Président de la Commission fiscale Inter-Etats est désigné alternativement par le Ministre en charge des finances de chaque Etat, parmi les membres, pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Président de la Commission est désigné parmi les cadres de la Catégorie A en Mauritanie ou de la Hiérarchie A au Sénégal, justifiant d'une expérience minimale de sept (7) ans au sein de l'Administration fiscale.

Sur décision de l'autorité compétente, le Président peut être remplacé, dans les mêmes conditions, par un agent de même nationalité qui continue le mandat en cours.

A la fin de son mandat, Il est remplacé par une personne de nationalité différente remplissant les critères prévus à l'alinéa 2.

Article 5.- Le Président de la Commission fiscale Inter-Etats et le Directeur de l'Unité mixte ne peuvent en aucun cas être de même nationalité.

En cas d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par l'autre membre de même nationalité jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les autres membres de la Commission peuvent être remplacés, en cas de besoin, par l'autorité compétente de chaque Etat.

Article 6.- Les actes de remplacement des membres de la Commission sont notifiés immédiatement à l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 7.- Les fonctions de rapporteur de la Commission sont assurées par un membre de nationalité différente de celle du Président.

B.S.

Le courrier adressé au Président de la Commission est déposé et déchargé auprès du secrétariat de l'Antenne locale de l'Unité mixte, et transmis par l'Unité au Président de la Commission.

Article 8.- La Commission se réunit sur convocation de son Président, au moins tous les trois mois et au plus tard 20 jours après la réception du rapport trimestriel de l'Unité mixte.

La Commission peut également se réunir sur demande d'un représentant d'un Etat, adressée au Président de la Commission. Dans ce cas, celle-ci se réunit, sur convocation du Président, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de désaccord avec l'Unité mixte, les contribuables peuvent écrire au Président pour solliciter une réunion de la Commission pour statuer sur leur différend.

Article 9.- La Commission ne peut se réunir que si chaque Etat dispose au moins d'un représentant. Pour la tenue des réunions, la présence du Président est obligatoire.

En cas d'absence du Président, il est représenté par l'autre membre de même nationalité qui dispose, à cette occasion, de toutes les prérogatives de ce dernier. Dans ce cas, le représentant du Président perd sa propre voix en tant que membre.

La Commission prend ses décisions par consensus de ses membres. A défaut de consensus, les décisions sont soumises au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.- La Commission peut tenir ses réunions dans les locaux des deux Antennes de l'Unité mixte.

Les convocations aux réunions et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de la Commission au moins 10 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Article 11.- Sur demande du Président ou de deux autres membres de la Commission, le Directeur de l'Unité mixte peut assister aux réunions. Dans ce cas, ce dernier a le statut d'observateur et ne participe ni aux délibérations, ni au vote.

Article 12.- La Commission fiscale Inter-Etats peut, au besoin, consulter la Commission consultative visée à l'article 139 de l'Acte additionnel pour la prise de certaines décisions.

Article 13.- Le rapport annuel de la Commission fiscale est adressé aux deux ministres en charge des finances. La Commission consultative en reçoit une copie.

Article 14.-La Commission fiscale Inter-Etats se prononce sur les recours des contribuables suite aux désaccords avec l'Unité mixte. Elle peut aussi être saisie en cas de rejet des réclamations des contribuables par l'Unité mixte.

B.S. MD

Les décisions de la Commission fiscale Inter-Etats sont opposables à l'Unité mixte.

Article 15.-la Commission fiscale Inter-Etats adopte chaque année le budget de l'Unité mixte sur proposition de son Directeur.

Article 16.- Le Président et les membres de la Commission fiscale Inter-Etats sont rémunérés conformément à l'annexe 1.

Article 17.- La Commission fiscale Inter-Etats adopte le programme de contrôle fiscal de l'Unité mixte sur proposition de son Directeur. Elle dispose, à cet effet d'un délai de 30 jours à compter de la réception du programme de contrôle proposé par le Directeur de l'Unité. Passé ce délai sans réponse de la Commission, le programme proposé est réputé validé.

Article 18.- La Commission effectue chaque année une mission de contrôle et d'évaluation de l'exercice précédent de l'Unité mixte. Au moins 15 jours avant toute mission de contrôle et d'évaluation, la Commission doit informer le Directeur de l'Unité mixte par écrit.

Pour effectuer ses opérations de contrôle, la Commission peut solliciter les Administrations fiscales des deux pays pour mettre à sa disposition des agents qualifiés. Elle peut aussi faire recours aux services des consultants externes.

A l'issue de ses missions de contrôle, la Commission envoie un pré-rapport, au plus tard le premier mars, au Directeur de l'Unité qui fait ses observations dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception.

Au plus tard, le 30 avril de chaque année, le rapport définitif de la Commission mixte est transmis aux autorités compétentes des deux Etats et au Directeur de l'Unité mixte.

Article 19.- La Commission peut en cours d'année effectuer toute autre mission de contrôle au niveau de l'Unité mixte. Dans ce cas, le Directeur de l'Unité mixte doit en être informé par écrit au moins 10 jours avant la première intervention et dispose d'un délai d'un mois pour apporter ses observations sur le pré-rapport.

Le Président de la Commission transmet, pour information, aux autres membres tout le courrier qu'il reçoit ou émet dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE II : l'Unité mixte

Article 20.- L'Unité mixte est un organisme Inter-Etatique, placé sous l'autorité d'un Directeur, chargé de la gestion, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le l'Acte additionnel.

Article 21.- L'Unité mixte dispose d'une antenne dans chaque Etat.

Pour chaque mandat, l'antenne située dans le pays dont le Directeur n'est pas ressortissant abrite le siège de l'Unité mixte. Le Directeur dispose également de bureaux dans l'antenne de son pays.

B.S.

Article 22.- Le Directeur de l'Unité mixte est désigné, pour un mandat de quatre ans, de façon alternative, par l'autorité compétente de chaque Etat, parmi les Agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur justifiant d'une ancienneté minimale de 10 ans.

A l'expiration de son mandat, il est remplacé par un Directeur de nationalité différente nommé dans les mêmes conditions.

Article 23.- En cas d'empêchement ou d'incapacité du Directeur, l'intérim est assuré par le Chef du Département des Etudes et du Contentieux sur décision de l'autorité compétente en attendant la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 24.- En cas de congé ou d'absence, le Directeur est suppléé par le Chef du Département des Etudes et du Contentieux sur note du Président de la Commission fiscale Inter-Etats.

Article 25.- Pour la réalisation des missions de l'Unité mixte définies à l'Article 20, le Directeur exerce les fonctions de coordination, d'animation et de surveillance générale des services placés sous son autorité.

Il soumet chaque année, avant le 20 novembre, le projet de budget de l'année suivante de l'Unité mixte à la validation de la Commission fiscale Inter-Etats.

Ce projet de budget comprend également les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission fiscale Inter-Etats.

La Commission approuve le budget de l'Unité mixte dans un délai d'un mois à partir de la date de transmission par le Directeur. Passé ce délai et sans approbation expresse, le budget proposé par le Directeur de l'Unité est réputé validé.

Le Directeur peut aussi, en cas de besoin, soumettre à la Commission des propositions de rectification du budget en cours. Dans ce cas, celle-ci dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de transmission pour approuver les rectifications proposées. Passé ce délai sans réponse, les rectifications proposées par le Directeur de l'Unité sont réputées acceptées.

Le Directeur est responsable de la bonne exécution du budget de l'Unité mixte.

Article 26.-Le Directeur est chargé de recevoir et d'imputer le courrier aux agents, de rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les titres de perception et de proposer, au plus tard, le 31 décembre de chaque année, un programme de contrôle fiscal à la Commission fiscale Inter-Etats. En cas de besoin, le Directeur peut autoriser des contrôles exceptionnels en dehors du programme et en informe la Commission Inter-Etats.

B.S.

Il fait un rapport de gestion au moins une fois par trimestre pour rendre compte à la Commission fiscale du fonctionnement de l'Unité, de l'exécution du budget et des résultats obtenus.

Il évalue, tous les trimestres, l'ensemble du personnel de l'Unité sur propositions de leurs chefs respectifs, le cas échéant.

Les notes d'évaluation sont envoyées avec le Rapport de gestion à la Commission fiscale Inter-Etats au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre.

Article 27.- En dehors des agents nommés par les Autorités compétentes des deux Etats, le Directeur peut, en cas de besoin, recruter du personnel d'appui nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Unité mixte. Il peut aussi prendre des mesures d'ordre interne pour l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

Le Directeur peut, en fonction du comportement des agents et de leur niveau de rendement, adresser des rapports à la Commission mixte pour proposer des sanctions positives ou négatives.

Article 28.- Hormis le Directeur, les autres agents de l'Unité mixte peuvent être affectés et remplacés à tout moment par les autorités compétentes des deux Etats en fonction des nécessités du service et conformément aux textes en vigueur dans chaque Etat. Chaque autorité compétente a exclusivement un pouvoir de nomination, d'affectation ou remplacement des agents ressortissants de son pays.

Article 29.-Les actes de nomination, de remplacement ou d'affectation du Directeur ou des autres agents de l'Unité mixte sont immédiatement notifiés à la Commission fiscale Inter-Etats.

Article 30.- Le Directeur, les Chefs de Départements et les autres agents de l'Unité mixte nommés par les autorités compétentes des deux Etats ont un statut de fonctionnaires internationaux et bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques prévus par les conventions et pratiques liant la Mauritanie et le Sénégal.

Article 31.- Le cabinet du Directeur est composé d'un Responsable Administratif et Financier et de deux assistants.

Le Responsable Administratif et Financier doit être un agent de la catégorie A en Mauritanie ou de la hiérarchie A au Sénégal, avec une ancienneté de 5 ans au moins ou de la catégorie B en Mauritanie ou de la hiérarchie B au Sénégal ayant une ancienneté de 8 ans au moins. Dans tous les cas, il est de nationalité différente de celle du Directeur.

Le Responsable Administratif et Financier a le rang de Chef de département.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur :

- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Unité mixte ;

- de l'équipement des services de l'Unité mixte, notamment en matériel, fournitures et mobilier de bureau ;

- de la tenue de la comptabilité de l'Unité mixte ;

- de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés de l'Unité mixte ;

- de la gestion des ressources humaines de l'Unité mixte ;

- de l'élaboration des actes préparatoires au paiement à faire sur le budget de l'Unité mixte y compris les charges du personnel et les montants dus aux fournisseurs de l'Unité;

- de la gestion des Comptes de l'Unité mixte et du suivi des comptes GTA auprès des banques.

Article 32.- Chaque Etat nomme un Assistant des catégories B ou C de la Mauritanie ou des hiérarchies B ou C au Sénégal, affecté auprès de l'Antenne locale. Ces assistants du Directeur sont, entre autres, chargés :

- de la gestion et de la conservation des archives de l'Unité mixte ;

- du suivi du traitement du courrier ;

- du suivi de l'exécution des diligences de l'Unité.

Article 33.-Le Département Etudes et Contentieux est dirigé par un agent des impôts de même nationalité que le Directeur et ayant au moins le grade d'inspecteur, avec une ancienneté minimale de 5 ans.

Le chef du Département Etudes et Contentieux est assisté par un Chef de cellule des Etudes et du Contentieux qui est un ressortissant du pays de domiciliation du siège de l'Unité Mixte. Le chef de cellule est un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et justifiant de 5 ans d'expérience.

Le Département comporte également deux informaticiens de nationalité différentes, affecté chacun dans l'Antenne du pays dont il est ressortissant.

Le chef du Département Etudes et Contentieux est chargé, sous l'autorité du Directeur :

- de la réalisation d'études prospectives en vue de la définition des plans d'actions de l'Unité ;

- de la centralisation des données statistiques sur les déclarations et le recouvrement des impôts ;

- du Système d'Informations ;

- de l'évaluation et du suivi de la performance des services ;

B.S. MD

- de l'évaluation du plan d'actions ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de formation définie par le Directeur ;

- de l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;

- de la préparation des décisions de dégrèvement, de remboursement, d'admissions en non-valeur et de remises gracieuses ;

- de l'élaboration des formulaires, agréments, manuel de procédures et autres textes nécessaires au fonctionnement de l'Unité mixte ;
- de concevoir le système d'immatriculation des sous-traitants ;
- du Suivi et de la coordination des recours contentieux et gracieux en matière fiscale.

Article 34.-Le Département du Contrôle fiscal est dirigé par un Agent des Impôts de nationalité différente de celle du Directeur et ayant au moins le grade d'Inspecteur justifiant d'une ancienneté minimale de 5 ans.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur :

- de la préparation et de l'exécution du programme de contrôle sur place des dossiers relevant de la compétence de l'Unité mixte ;
- de la mise en œuvre des opérations de contrôle autorisées par le Directeur en dehors du programme.
- de l'élaboration des rapports trimestriels des activités du Département ;

Les opérations de contrôle sont réalisées par des équipes mixtes composées des agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur. Toutefois, ils peuvent être assistés par des contrôleurs.

A l'occasion de chaque mission de contrôle, les Administrations fiscales des deux pays mettent à la disposition du Directeur de l'Unité mixte des vérificateurs sur sa demande. Chaque mission de vérification, composée de façon paritaire par les agents des deux pays, est dirigée par le Chef de Département de contrôle.

A la fin de leur mission, les vérificateurs retournent à leur Administration d'origine. Ce retour fait l'objet d'une notification par le Directeur de l'Unité aux deux Administrations.

Article 35.- Chaque antenne de l'Unité mixte comprend :

-un Département de gestion et des services aux contribuables ;

-un Département de recouvrement.

B.S.

Article 36. - Le Département de gestion et des services aux contribuables de chaque antenne est dirigé par un Agent des Impôts ressortissant de l'autre pays, ayant au moins le grade d'Inspecteur et justifiant d'une ancienneté de 5 ans au moins.

Le chef de Département de gestion et des services aux contribuables est assisté par un Chef de cellule ressortissant du pays de situation de l'Antenne. Le chef de cellule doit être un Agent des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur et justifiant d'une expérience minimale de 5 ans.

Le Chef de Département est chargé, sous l'autorité du Directeur :

- de la préparation des agréments, des Attestations et de l'immatriculation des contribuables ;

- de l'information et de l'assistance aux usagers ;

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;

- de la réception et du traitement des déclarations des contribuables ;

- du Contrôle su pièces ;

- de la recherche de renseignements ou d'indices de nature à améliorer l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'ensemble des impôts, droits, et taxes relevant de la compétence de l'Unité mixte ;

- de l'instruction des demandes de dégrèvement, des demandes de remboursement, des demandes d'admissions en non-valeur et des demandes de remises gracieuses ;

- de l'élaboration des rapports trimestriels des activités du Département.

Article 37. - Le Département de Recouvrement de chaque antenne est dirigé par un agent des impôts ressortissant du pays de situation de l'antenne, ayant au moins le grade d'Inspecteur justifiant d'une ancienneté de 5 ans au moins, ou de contrôleur justifiant d'une ancienneté de 8 ans au moins.

Le chef de Département de Recouvrement est assisté par deux Chefs de cellules :

- Un Chef de cellule Poursuite ressortissant du pays de situation de l'antenne ;
- Un Chef de cellule Caisse ressortissant de l'autre pays.

Les chefs de cellules doivent être des Agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur et justifiant de 5 ans d'expérience au moins.

Le Chef du Département de recouvrement est compétent pour le recouvrement des impôts, taxes, droits et redevances tels qu'ils figurent dans l'Acte additionnel relatif au régime fiscal et douanier de la phase 1 du projet Grand-Tortue Ahmeyim. Il assure aussi les formalités d'enregistrement.

B.S

Il est également chargé de l'élaboration des rapports trimestriels des activités du Département.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

Article 38. – Pour se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement, lorsque la nomination du Président de la Commission et celle du Directeur de l'Unité mixte n'interviennent pas à la même date, leurs mandats prennent fin en même temps au jour et mois de la quatrième année de la première nomination.

Article 37.- Les passations de services entre le Président de la Commission ou le Directeur sortants et leurs remplaçants sont supervisées par une équipe composée d'un représentant du Ministre chargé des finances de chaque Etat.

Les passations de services entre les autres agents de l'Unité mixte sont supervisées par le Directeur.

Article 38.-Toute passation de services est sanctionnée par un procès-verbal signé par les concernés et les superviseurs et, transmis aux autorités compétentes.

Article 39.- Les agents fonctionnaires des deux Etats affectés auprès de l'Unité mixte par les autorités compétentes, ont droit au traitement, salaires, primes et tous autres avantages perçus, au niveau de leurs Administrations d'origine, par les agents occupant des positions de travail correspondantes aux fonctions qu'ils exercent dans l'Unité mixte.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le tableau figurant à l'annexe 2 du présent règlement détermine la correspondance des positions de travail entre l'Unité mixte et les administrations d'origine.

Article 40.-En sus des rémunérations provenant de leurs Administrations d'origine, les agents de l'Unité mixte ont droit aux indemnités et avantages mensuels prévus à l'annexe 3 du présent règlement. Ces indemnités et avantages sont payés, nets d'impôt, sur le budget de l'Unité mixte.

Article 41.- Il est alloué au chef de département contrôle et aux vérificateurs, un prélèvement de 0,5% des pénalités recouvrées sur chaque dossier. Ce montant fait l'objet d'une répartition égale entre les intervenants.

Article 42.- Les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de mission et d'hébergement des agents l'Unité mixte sont déterminées par le manuel de procédures.

Article 43.- L'Unité mixte prend en charge les frais d'assurance médicale et de logement des agents expatriés dans les conditions prévues par le manuel de procédures.

Article 44. – Les autres droits et obligations du personnel de l'Unité mixte sont définis par le manuel de procédures, le règlement intérieur ou par une note du Directeur.

2 8 JUIN 2019

Pour la République du Sénégal

Le Ministre des Finances
et du Budget

Le Ministre des Finances
et du Budget

M. Abdoulaye Daouda DIALLO

Pour la République Islamique de Mauritanie
Le Ministre de l'Economie
et des Finances

M. El Moctar Ould DJAY

وزارة الاقتصاد والمالية
الوزير
Le Ministre
RIM Ministère de l'Economie et des Finances

2 8 JUIN 2019